



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8867\*  
26 octobre 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 25 OCTOBRE 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR  
LA NAMIBIE

Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la grave situation qui existe dans la partie nord-est du Territoire, dans la région de la Bande de Caprivi. Le Conseil a reçu des informations selon lesquelles 46 Namubiens ont été tués et 117 autres arrêtés par la police sud-africaine. Ces actes illégaux des autorités sud-africaines constituent une violation flagrante des résolutions des Nations Unies sur la question de Namibie, aux termes desquelles l'Afrique du Sud n'a plus aucun droit d'administrer le Territoire ni d'exercer une autorité quelconque sur celui-ci.

Le Conseil condamne ces atrocités dans les termes les plus énergiques.

Le Conseil est gravement préoccupé par cette situation et estime qu'il est indispensable de prendre des mesures d'urgence pour empêcher que se poursuive le massacre des Namubiens qui luttent pour leur liberté. C'est pourquoi le Conseil a décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 2325 (XXII) du 21 décembre 1967, ainsi que de la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1968, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple du Territoire du Sud-Ouest africain (Namibie), d'appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui a été créée par suite de ces actes arbitraires du Gouvernement sud-africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie,

(Signé) Gopalaswami PARTHASARATHI

